Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2016-116

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-10-11-002 - Arrêté du 11 octobre 2016 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine et annexe (6 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-10-11-002

Arrêté du 11 octobre 2016 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine et annexe

Arrêté du 11 octobre 2016 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine - annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 OCT. 2016

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations et d'interdictions provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine – Commerce - Embouchure Seine

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-66 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de la Seine-Maritime ;

- la faiblesse actuelle du débit et du niveau de la rivière Commerce, les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Gruchet-le-Valasse dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi sur la période du 15 au 31 août 2016, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

- qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur les zones d'alerte n° 5 intégrant les bassins versants d'Etretat, d'Yport, de la Pointe de Caux, de Caux de Seine, du Commerce, de l'embouchure de Seine pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans les zones d'alerte n° 5 rassemblant les bassins versants d'Etretat, d'Yport, de la Pointe de Caux, de Caux de Seine, du Commerce, de l'embouchure de Seine, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières…) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h

Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20 h et 8 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction de la consommation journalière de 10 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.[1]

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

1 L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures, l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite entre 10 heures et 20 heures, sauf dérogation.

Si le système d'irrigation utilise des techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte…), aucune restriction ne sera appliquée.

· **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite pour les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés par un classement au titre de l'article L232-3 du Code de l'environnement, sur la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Ces restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.
Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1er et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 11 OCT. 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

ZONE 5	
ANGERVILLE-L'ORCHER	MANEGLISE
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL	MANIQUERVILLE
AUBERVILLE-LA-RENAULT	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
BEAUREPAIRE	MANNEVILLETTE
BENOUVILLE	MELAMARE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	MENTHEVILLE
BEUZEVILLETTE	MIRVILLE
BOLBEC	MONTIVILLIERS
BORDEAUX-SAINT-CLAIR	NOINTOT
BORNAMBUSC	NORVILLE
BREAUTE	NOTRE-DAME-DU-BEC
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX	OCTEVILLE-SUR-MER
CAUVILLE-SUR-MER	OUDALLE
CRIQUEBEUF-EN-CAUX	PARC-D'ANXTOT
CRIQUETOT-L'ESNEVAL	PETIVILLE
CUVERVILLE	PIERREFIQUES
ECRAINVILLE	ROGERVILLE
EPOUVILLE	ROLLEVILLE
EPRETOT	SAINNEVILLE
EPREVILLE	SAINT-ANTOINE-LA-FORET
ETAINHUS	SAINT-AUBIN-ROUTOT
ETRETAT	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
FONGUEUSEMARE	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
FONTAINE-LA-MALLET	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
FONTENAY	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
FROBERVILLE	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
GAINNEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
GERVILLE	SAINT-LEONARD
GODERVILLE	SAINT-MARTIN-DU-BEC
GOMMERVILLE	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
GONFREVILLE-CAILLOT	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
GONFREVILLE-L'ORCHER	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
GONNEVILLE-LA-MALLET	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
GRAIMBOUVILLE	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
GRAINVILLE-YMAUVILLE	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
GRUCHET-LE-VALASSE	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
HARFLEUR	SAINTE-ADRESSE
HERMEVILLE	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
HEUQUEVILLE	SANDOUVILLE
HOUQUETOT	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
LA CERLANGUE	TANCARVILLE
LA FRENAYE	TURRETOT
LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
LA REMUEE	VATTETOT-SUR-MER
LA TRINITE-DU-MONT	VERGETOT
LANQUETOT	VILLAINVILLE
LE HAVRE	VIRVILLE
LE TILLEUL	YPORT
LES LOGES	PORT-JEROME-SUR-SEINE
LES TROIS-PIERRES	
LILLEBONNE	
LINTOT	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
11 OCT. 2016

Rouen, le 11 OCT. 2016
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TROUVET